

Assemblée Générale

Composition

L'assemblée générale (AG) se compose de tous les membres de l'association.

Chaque membre constitutif est représenté à l'assemblée générale par le directeur de l'établissement ou son représentant légal ainsi qu'un représentant du corps médical ou paramédical désigné par le président de CME, les droits de vote sont répartis à part égales entre le représentant médical et le représentant administratif. Il est rappelé que les centres privés de radiothérapie sont représentés par un seul représentant du corps médical disposant de 2 voix (cf Article « Membres et intervenants du réseau »).

Participent avec voix délibératives :

- Les membres constitutifs (cf Article « Droits de vote »)
- Les coordonnateurs des centres de coordination en cancérologie (3C) (1 voix par membre)
- Le médecin généraliste membre du CA

Participent avec voix consultatives, les membres consultatifs, représentés par 2 personnes au maximum.

Un représentant désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le coordonnateur du réseau sont invités à l'AG.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

Les représentants des membres participent librement aux débats, et peuvent donner pouvoir à un autre membre sans limitation du nombre de mandat.

Au sein d'un établissement, ses deux représentants, le directeur et le représentant du corps médical, peuvent se donner respectivement pouvoir.

L'assemblée générale peut également inviter à ses travaux toute personne physique ou morale qui n'est pas adhérent à l'association, mais dont la participation est utile au fonctionnement du réseau.

La personne physique ou morale invitée ne dispose d'aucun droit de vote à l'assemblée générale.

Présidence

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le président du réseau, élu à la majorité au sein du Conseil d'Administration, et à défaut par le Vice-Président ou un membre désigné par l'Assemblée Générale à cet effet.

Réunions

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président du réseau aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

La convocation de l'Assemblée Générale indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est établi par le président, en lien avec le coordonnateur du réseau.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si tous les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié de l'ensemble des droits de vote des membres du réseau. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le président de l'assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre, tenu au siège du réseau.

Le procès-verbal est signé par le président, ou son représentant en cas d'absence.

Compétences

L'assemblée générale ordinaire est compétente sur :

Le budget prévisionnel ou l'état des prévisions des dépenses et des recettes ;

- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- Le bilan de l'action du Conseil d'Administration;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du réseau ;
- L'exclusion d'un membre ne disposant pas d'autorisation de soins en cancérologie ;
- Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées au président les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 ;
- Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au Conseil d'Administration ou au Président
- La validation des orientations du réseau sur proposition du Conseil d'Administration

Les délibérations, en assemblée générale, sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours par mail.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente sur :

Ces décisions, qui concernent les modifications des statuts, dissolution, la dévolution des biens, l'acquisition d'immeuble, sont prises la majorité des voix représentées, définie par 75% des membres présents ou représentés des membres délibératifs. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 21 jours par courrier.